

1941, janvier et août 1942 et février 1943. En général la somme minimum au comptant et la limite maximum de temps ont été spécifiées pour les achats à tempérament de presque toutes les marchandises vendues au détail; les comptes courants doivent être soldés dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois durant lequel l'achat a été fait, et les prêts personnels pour achat d'articles à tempérament ont été réglementés. Ces restrictions ont déterminé une diversion de l'achat à crédit vers l'achat au comptant et une diminution marquée dans les comptes à percevoir des marchands.

Restrictions sur la livraison.—Des restrictions ont été imposées sur la livraison et le camionnage dans le but premier de conserver les camions, la gazoline et les pneus. Certaines d'entre elles s'appliquent en général, tandis que d'autres visent en particulier le commerce de détail et le commerce de gros. Les livraisons spéciales sont interdites et les livraisons régulières sont limitées; des minimums de charge ont été établis pour les livraisons de glace et de pain; le mouvement des véhicules commerciaux privés a été limité à 35 milles de leur adresse officielle; les détaillants n'ont pas le droit, sauf dans des cas spéciaux, de faire la livraison d'une commande de moins d'un dollar. Ces restrictions, en plus d'économiser la main-d'œuvre et l'outillage, réduisent jusqu'à un certain point les frais d'exploitation.

Sous-section 2.—Magasins de gros

Le commerce de gros, tel que relevé par le recensement des établissements de commerce et de service, comprend, en plus des maisons de gros régulières qui agissent comme intermédiaires entre les manufactures et le commerce de détail, les établissements qui s'occupent de la vente d'outillage ou de fournitures à l'industrie ou aux institutions. Il ne comprend pas les manufactures mais s'étend, par contre, aux succursales ou bureaux maintenus par les manufacturiers dans des endroits éloignés de leurs établissements. Le recensement du commerce de gros embrasse aussi les élévateurs à grain, les stations-réservoirs des distributeurs de pétrole en gros, les associations coopératives de mise en marché et autres centres de distribution de produits primaires. Il comprend les maisons à commission et divers genres d'agents et de courtiers ainsi que les marchands de gros qui achètent et vendent pour leur propre compte.

15.—Commerce de gros (tout commerce autre que le détail), par province, 1941

NOTA.—Ces chiffres sont ceux du recensement; pour ceux du recensement de 1930, voir p. 541 de l'Annuaire de 1942.

Province	Etablissements	Ventes nettes			Employés		Salaires, gages, et commissions	Stocks en magasin à la fin de l'année	
		Total	Propre compte	A commission	Hommes	Femmes		Propre compte	A commission
		nomb.	\$'000	\$'000	\$'000	nomb.		nomb.	\$'000
I.P.-E.....	100	13, 193	12, 364	829	373	70	441	1, 241	74
N.-E.....	688	152, 169	136, 859	15, 310	3, 323	768	5, 686	11, 752	600
N.-B.....	509	89, 009	81, 554	7, 455	2, 507	666	4, 393	8, 432	178
Qué.....	5, 080	1, 705, 243	1, 368, 916	336, 327	26, 272	6, 340	54, 315	102, 462	5, 223
Ont.....	6, 232	1, 716, 220	1, 474, 242	241, 978	31, 298	8, 950	67, 312	135, 372	6, 021
Man.....	2, 157	572, 859	319, 862	252, 997	7, 836	1, 711	14, 927	47, 186	4, 079
Sask.....	4, 835	280, 683	250, 679	30, 004	7, 243	874	11, 425	85, 416	3, 546
Alta.....	3, 312	320, 632	255, 271	65, 361	7, 067	1, 068	12, 175	56, 556	3, 401
C.B. ¹	1, 714	384, 648	288, 221	96, 427	8, 701	2, 354	17, 755	33, 654	2, 602
Canada ..	24, 627	5, 234, 656	4, 187, 968	1, 046, 688	94, 620	22, 801	188, 429	482, 071	25, 724

¹ Y compris Yukon et Territoires du Nord-Ouest.